

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN D'ESTREAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance n°2/2019 – n°4a

REGLEMENT COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR AVENANT n°1

Nombre de Conseillers en exercice : 13
Nombre de votants : 13

Nombre de membres présents : 9

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi 22 février, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin d'Estreaux, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Christine ARANEO, Maire

Date de la Convocation : 15/02/2019

Présents : ARANEO Christine, DEPLACE Chantal, JENESTE Alain, BEURRIER Jean-Michel, BAJARD Marie Noëlle, FERON William, DUMAS Mickaël, CATHELAND Germaine, THEVENOUX Jocelyne

Excusés : AUNOS Daniel donne pouvoir à JENESTE Alain, MATICHARD Franck donne pouvoir à BAJARD Marie Noëlle, BOURLIERE Claudine donne pouvoir à THEVENOUX Jocelyne, LIVET Julien donne pouvoir à ARANEO Christine

Secrétaire de Séance : BAJARD Marie Noëlle

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'extension du columbarium a été engagée par délibération du 28 septembre 2018. Des précisions sont à apporter sur le règlement concernant le prix de vente des plaques et l'inscription sur les plaques.

Par délibération en date du 27 novembre 2009, le Conseil Municipal avait approuvé les tarifs des concessions du columbarium.

Un règlement du columbarium et du jardin du souvenir est nécessaire pour le bon fonctionnement du service :

Article 1 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des CENDRIERS ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Saint Martin d'Estreaux ;
- domiciliées à Saint Martin d'Estreaux alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;
- tributaire de l'impôt foncier ;

Article 4 : Chaque case pourra recevoir de un à 4 cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans ou 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2010 : 30 ans = 500 € ; 50 ans = 700 €

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 3 mois suivants le terme de sa concession.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

Retrait des urnes à l'initiative de la famille : les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. La commune de Saint Martin d'Estreaux reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture par des plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les PRENOMS et NOMS du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès. La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de la 1^{ère} plaque d'identification vierge. Les plaques supplémentaires seront à la charge de la famille, disponibles en mairie au tarif de 65€ l'unité. Elles devront être identiques en dimensions et finitions au document joint. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ». Cette plaque devra être collée sur la porte et non vissée. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise spécialisée et seront à la charge de la famille.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever. Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium. Le fleurissement et l'entretien de la jardinière sera assurée par la Commune.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Article 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : Le secrétariat de la mairie et l'agent communal habilité sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15 : Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne brisée à facette permettant l'identification des personnes dispersées selon article L.2223-3. L'inscription est obligatoire. Elle comporte les NOMS et PRENOMS du défunt, années de naissance et de décès. Cette plaque réalisée par la Commune (selon modèle joint au règlement) sera à la charge de la famille du défunt au tarif fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modifications du règlement du columbarium et du jardin du souvenir
- **FIXE** les tarifs des plaques supplémentaires pour le columbarium à 65€ l'unité
- **DIT** que le règlement et les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Copie Conforme
A Saint Martin d'Estreaux, le 22 février 2019

Le Maire

C. ARANEO



Le Maire

C. ARANEO

